

Monsieur
Pirmin Schwander
Président de la Commission des affaires
juridiques du Conseil national
3003 Berne

Par courriel :
debora.gianinazzi@bj.admin.ch

Réf. : MFP/15025460

Lausanne, le 19 juin 2019

Consultation fédérale sur l'initiative parlementaire 13.468 « mariage civil pour tous »

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir consulté et vous fait parvenir par la présente ses déterminations dans le cadre de la consultation sur l'avant-projet de la modification législative qui met en œuvre l'initiative parlementaire citée en titre.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat accueille favorablement la présente modification législative et salue le principe même du mariage civil pour tous afin de réduire les inégalités de traitement liées à l'orientation sexuelle et afin d'instituer une seule procédure pour officialiser à l'état civil les unions de tous les couples.

Cependant, le Conseil d'Etat souhaite d'abord relever des éléments précis du projet central et ensuite indiquer sa position sur la variante proposée.

Premièrement, relativement à la conversion du partenariat enregistré en mariage par simple déclaration devant l'officier de l'état civil (art. 35 CC de l'avant-projet), il estime qu'une nouvelle cérémonie de mariage au moment de la conversion n'est pas nécessaire. D'autant plus que les partenaires enregistrés ont déjà eu le choix de célébrer ou pas une cérémonie au moment de l'enregistrement du partenariat. La question d'un émolument éventuel relatif à cette déclaration devrait être clarifiée dans l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC).

Deuxièmement, l'avant-projet indique clairement qu'il ne sera plus possible d'enregistrer de nouveaux partenariats à partir du moment où le mariage est ouvert à tous les couples. Au sujet de la reconnaissance en Suisse des unions homosexuelles célébrées à l'étranger, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de renoncer à faire une distinction entre partenariat et mariage lors de leur reconnaissance en Suisse. En effet, dès lors que par cette modification législative l'institution du partenariat est abandonnée « *de lege ferenda* » en Suisse, il convient d'en faire de même pour les unions homosexuelles célébrées à l'étranger. Par conséquent, si une union entre personnes de même sexe

célébrée à l'étranger a les mêmes effets civils qu'un mariage célébré en Suisse elle devrait être reconnue en Suisse uniquement en tant que mariage. Si les effets de droit civil du partenariat étranger ne sont pas identiques, celui-ci ne pourra pas être considéré comme un mariage, avec les effets qui lui sont attachés, ni comme un partenariat enregistré au sens de la loi actuelle, cette institution n'existant plus dans le droit futur.

De plus, pour les couples dont l'union étrangère a déjà été enregistrée en tant que partenariat dans le registre de l'état civil suisse, une actualisation d'office de l'inscription du partenariat en mariage n'est pas souhaitable étant donné qu'une telle actualisation d'office est difficile à mettre en œuvre et ne correspondrait pas nécessairement à la volonté des partenaires enregistrés. Selon le cas d'espèce, l'office de l'état civil du lieu concerné par le nouvel événement ne peut pas savoir si le partenariat enregistré est à l'origine un mariage étranger qui doit être converti. Par ailleurs, il se peut que la volonté des personnes intéressées ne soit pas respectée, celles-ci ne souhaitant pas dans tous les cas convertir leur partenariat enregistré en mariage (analogie aux conversions des partenariats suisses). Une actualisation d'office ne semble donc pas appropriée et il y aurait lieu de l'effectuer uniquement sur demande des intéressés.

Le Conseil d'État souhaite également préciser que les effets de la réforme sont bienvenus relativement aux dispositions sur la naturalisation des personnes mariées avec une personne de nationalité suisse, car ils s'appliqueront dorénavant indépendamment du sexe des époux. Il est de même relativement pour les adoptions conjointes, à ce jour réservées aux couples mariés de sexe différent, qui seront ouvertes à tous les couples mariés. Effectivement, le nouveau droit de l'adoption, entré en vigueur le 1er janvier 2018, prévoit déjà expressément que, par l'adoption de l'enfant du concubin ou du partenaire, un enfant puisse avoir juridiquement deux mères ou deux pères.

S'agissant de la **variante** prévoyant d'ouvrir la procréation médicalement assistée aux couples de femmes mariées, le Conseil d'Etat considère que le moyen choisi pour atteindre ce but n'est pas adéquat et suggère que l'examen de cette question soit effectué dans le cadre d'une révision plus générale du droit de la filiation dans un projet approfondi séparé qui permette d'en mesurer toutes les conséquences. La nature des sujets étant différente, il convient de traiter séparément le droit au mariage et le droit de la filiation.

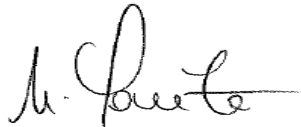
Il est précisé que l'art. 259a CC, tel qu'il est proposé, concerne tant la procréation médicalement assistée que les autres formes de procréation et qu'aucune procédure de désaveu ne semble être prévue. Le rapport explicatif indique que la commission n'a pas voulu traiter cette question dans le cadre de la présente révision (rapport explicatif, ch. 5.2, p. 23). Toutefois, si l'on élargi la présomption de parentalité due au mariage, la qualité pour agir, les moyens de droit et les délais pour introduire une procédure en désaveu doivent être prévus, évalués et précisés. De plus, le droit actuel de la filiation est construit sur le principe de la parenté biologique des parents. Ce principe ne pouvant pas s'appliquer à l'épouse de la mère, il n'est pas souhaitable de modifier uniquement une petite partie du droit de la filiation sans procéder à une réflexion aboutie, ce d'autant plus que le 12 décembre 2018 le Conseil des Etats a adopté le postulat 18.3714 « Examen du droit de la filiation ».

En ce qui concerne les conséquences pour les cantons et les communes, le Conseil d'Etat relève que la législation cantonale devra être adaptée et il sollicite par conséquent un délai de mise en œuvre adéquat. Il apparaît également que la charge de travail des autorités d'état civil sera légèrement augmentée au vu des nouvelles procédures de déclaration de conversion du partenariat enregistré en mariage et, éventuellement, de nouvelles cérémonies de mariage.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ses sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SPOP